

## FICHE PRATIQUE N°19

### La vérification de la réalité et de l'adéquation des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre par les organismes

|                                        |                                                                                                                               |                  |         |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------|
| <b>Thématique(s) principale(s) :</b>   | Moyens techniques – Moyens pédagogiques – Moyens d'encadrement                                                                | <b>Version :</b> | 01/2026 |
| <b>Répertoire (s) visé(s) :</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique |                  |         |
| <b>Procédure(s) d'enregistrement :</b> | <input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande                                     |                  |         |

Le décret 2025-500 du 6 juin 2025 prévoit désormais que l'appréciation des critères en vue de l'enregistrement implique la *"vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation suivies par les promotions de titulaires [...]"*.

Le même décret prévoit l'examen, pour les deux répertoires, de *"l'adéquation des actions mentionnées précédemment avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle ou les de la certification ou de l'habilitation concernées"*.



Il est à noter que ce critère ne se rapporte pas strictement à la nature des moyens ni à la méthode, mais bien à la réalité et à l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation.

Par ailleurs, cette disposition fait écho aux articles L. 6313-2 et R. 6313-1 du code du travail relatifs aux modalités de mises en œuvre des actions de formation et au critère 4 du référentiel Qualiopi et d'une certaine manière, la combinaison de ces deux textes visent à garantir la robustesse et cohérence des actions de formation (pour Qualiopi) et des actions de certification (pour RNCP/RS).

En pratique, il est attendu du déposant qu'il verse au dossier toutes pièces qu'il jugera de nature à illustrer la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mobilisés pour les promotions associées à la demande, ce qui inclut donc l'ensemble des centres ayant préparés à la certification professionnelle ou au projet de certification professionnelle. *A titre d'exemple*, il pourrait alors s'agir d'un programme de formation ou d'un cahier des charges selon que le certificateur impose un programme à son réseau ou en fixe juste les contours via un cahier des charges étant entendu que ces pièces devront satisfaire aux notions de :

- moyens techniques : tout ce qui est utile techniquement pour le déroulement de la formation (évaluations comprises) dans de bonnes conditions, qu'importe la modalité pédagogique ;
- moyens ou modalités pédagogiques : ce qui est utilisé par le formateur ou l'apprenant pour transmettre ou acquérir des connaissances et compétences ;
- moyens d'encadrement : toute disposition permettant d'assurer un suivi pédagogique, administratif et humain des apprenants afin de garantir le bon déroulement de la formation et l'atteinte des objectifs visés.

Focus alternance : S'agissant de ces voies d'accès (contrats d'apprentissage et de professionnalisation), les pièces visant à démontrer la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement doivent permettre de justifier que l'organisme préparant à la certification professionnelle par la voie de l'alternance dispose des moyens nécessaires pour garantir une formation conforme aux référentiels, un accompagnement de qualité des alternants et une cohérence entre les apprentissages en centre et en entreprise.